

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
Projet de loi relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Projet de loi relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Projet de loi relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Projet de loi relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
..... Conforme			
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
ARMES CHIMIQUES	SUPPRESSION DES ARMES CHIMIQUES	ÉLIMINATION DES ARMES CHIMIQUES	ÉLIMINATION DES ARMES CHIMIQUES
CHAPITRE I ^{ER} Interdictions	CHAPITRE I ^{ER} Interdictions	CHAPITRE I ^{ER} Interdictions	CHAPITRE I ^{ER} Interdictions
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>Sont interdits l'emploi d'armes chimiques, leur mise au point, leur fabrication, leur stockage, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur cession, leur importation, leur exportation, leur transit, leur commerce et leur courtage.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Il est interdit d'entreprendre des préparatifs quels qu'ils soient en vue d'utiliser des armes chimiques, ainsi que d'aider, encourager ou inciter quiconque de quelque manière que ce soit à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par la présente loi.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Il est interdit d'entreprendre tous préparatifs en vue d'utiliser...</p> <p>... entreprendre toute activité interdite...</p> <p>...loi.</p>	
<p>Les services de l'Etat sont toutefois autorisés, dans des conditions prévues par décret, à détenir, stocker ou conserver des armes chimiques en vue de leur destruction ou de leur élimination. Ils peuvent confier ces opérations à des personnes agréées dans des conditions fixées par le même décret.</p>	<p>Les services...</p> <p>...destruction. Ils peuvent...</p> <p>...décret.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
<p>Sont interdites :</p>	<p>Sont interdits :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>a) la conception, la construction ou l'utilisation :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>- d'une installation de fabrication d'armes chimiques ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>- d'une installation, y compris ses matériels de fabrication, utilisée exclusivement pour la fabrication de pièces non chimiques d'armes chimiques ou de matériels spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, ci-après dénommée « installation de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques » ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
<p>- d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention à d'autres fins que des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection ;</p>	Alinéa supprimé	Maintien de la suppression	
<p>b) la modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le présent chapitre ;</p>	<i>b) (Sans modification)</i>	<i>b) (Sans modification)</i>	
<p>c) l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information destiné à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du présent chapitre ;</p>	c) l'importation,...	c) l'importation,...	
	... document ou objet destiné à permettre ou à faciliter...	... document ou objet en vue de permettre ou de faciliter...	
	...chapitre ;	...chapitre ;	

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>d) la communication de toute information de nature à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du présent chapitre.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Déclarations</p> <p>Art. 4</p>	<p>d) la communication de toute information destinée à permettre ou à faciliter...</p> <p>...chapitre.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Déclarations</p> <p>Art. 4</p>	<p>d) la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter...</p> <p>...chapitre.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Déclarations</p> <p>Art. 4</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Déclarations</p> <p>Art. 4</p>
<p>.....</p>			
<p>CHAPITRE III</p> <p>Destruction</p> <p>Art. 5</p> <p>Les armes chimiques fabriquées avant le 1er janvier 1925 sont détruites comme des déchets dangereux.</p> <p>Les autres armes chimiques fabriquées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont détruites dans les délais et les conditions fixées par décret.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Destruction</p> <p>Art. 5</p> <p>Les armes chimiques fabriquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont détruites dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Destruction</p> <p>Art. 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Maintien de la suppression</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Destruction</p> <p>Art. 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Les armes chimiques et les produits chimiques inscrits au tableau 1 fabriqués après la date d'entrée en vigueur de la présente loi à des fins autres que des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sont saisis et mis sous scellés par l'autorité administrative. Sous réserve des mesures nécessitées par l'exécution des poursuites pénales, cette autorité fait procéder à leur destruction aux frais de leur détenteur.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Les armes... ... inscrits au tableau 1 annexé à la Convention fabriqués... ...détenteur.</p>	
Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6
..... Conforme			
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
CONTRÔLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES	CONTRÔLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES	CONTRÔLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES	CONTRÔLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Produits chimiques du tableau 1 et leurs installations	Produits chimiques du tableau 1 et leurs installations	Produits chimiques du tableau 1 et leurs installations	Produits chimiques du tableau 1 et leurs installations
SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
Produits chimiques	Produits chimiques	Produits chimiques	Produits chimiques
Art. 7	Art. 7	Art. 7	Art. 7

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>I - La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention sont interdits sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent strictement justifier ces fins.</p>	I. - <i>(Sans modification)</i>	I. - <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
<p>II - Lorsqu'ils ne sont pas interdits au I :</p>	II- <i>(Alinéa sans modification)</i>	II- <i>(Alinéa sans modification)</i>	
<p>a) La mise au point, la fabrication, l'acquisition et la cession sous quelque forme que ce soit, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation. Celle-ci fixe les quantités pour lesquelles elle est accordée. Pour les produits détenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation est demandée dans un délai d'un mois à compter de cette date.</p>	<p>a) La mise... ... produits chimiques inscrits... ... elle est accordée ;</p>	<p>a) La mise... ... l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention,...</p> <p>... elle est accordée ;</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>b) L'importation, l'exportation et le transit des produits inscrits au tableau I sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention. Dans les autres cas, ces opérations sont soumises aux autorisations prévues par les articles 11, 12 et 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La réexportation de ces produits à destination de tout Etat est interdite.</p>	<p>b) L'importation... ... produits chimiques inscrits... ... à la Convention. Dans les autres cas, ces opérations sont soumises, sans préjudice des dispositions communautaires applicables en la matière, aux autorisations prévues par les articles 11, 12 et 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La réexportation de ces produits à destination de tout Etat est interdite.</p>	<p>b) L'importation... ... à la Convention. Dans les autres cas, sans préjudice des dispositions communautaires applicables en la matière : — ces opérations sont soumises aux autorisations prévues par les articles 11, 12 et 13 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ; — la réexportation de ces produits à destination de tout Etat est interdite.</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions douanières, la réalisation des opérations d'importation et d'exportation autorisées est soumise à déclaration préalable.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>c) Le commerce et le courtage de ces produits : - sont interdits lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat non partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;</p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
- sont soumis à autorisation lorsque ces opérations sont réalisées en provenance et à destination d'un Etat partie à la Convention.			
Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8
.....			
SECTION 2 Installations	SECTION 2 Installations	Conforme SECTION 2 Installations	SECTION 2 Installations
Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9
I - La fabrication à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection des produits chimiques inscrits au tableau 1 ne peut être réalisée que dans une seule installation, appartenant à l'Etat.	I. - <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. - <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Toutefois, les mêmes produits peuvent être également fabriqués dans la limite de quantités globales maximales annuelles :	Toutefois... ... produits chimiques peuvent...		
a) aux seules fins de protection, dans une seule installation en plus de celle mentionnée au premier alinéa ci-dessus ;	... annuelles : a) à des fins...		
b) à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche, dans d'autres installations.	... ci-dessus ; b) <i>(Sans modification)</i>		

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>Ces installations sont soumises à autorisation.</p> <p>II - Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation les laboratoires qui fabriquent par synthèse des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques, ou de recherche, dans la limite de quantités maximales annuelles.</p>	<p>II. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Ces installations sont soumises à autorisation.</p>		<p>Ces laboratoires sont soumis à déclaration.</p>	
<p>Art. 10</p> <p>Les installations de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumises à déclaration.</p>	<p>Art. 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Art. 10</p> <p>Les installations de traitement, de stockage ou de consommation... ... déclaration.</p>	<p>Art. 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Produits chimiques du tableau 2 et leurs installations</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Produits chimiques du tableau 2 et leurs installations</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Produits chimiques du tableau 2 et leurs installations</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Produits chimiques du tableau 2 et leurs installations</p>
<p>SECTION 1</p> <p>Produits chimiques</p>	<p>SECTION 1</p> <p>Produits chimiques</p>	<p>SECTION 1</p> <p>Produits chimiques</p>	<p>SECTION 1</p> <p>Produits chimiques</p>
<p>Art. 11 et 12</p>	<p>Art. 11 et 12</p>	<p>Art. 11 et 12</p>	<p>Art. 11 et 12</p>
<p>.....</p>			
<p>SECTION 2</p> <p>Installations</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Installations</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Installations</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Installations</p>
<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>CHAPITRE III</p> <p>Produits chimiques du tableau 3 et leurs installations</p> <p>SECTION 1</p> <p>Produits chimiques</p> <p>Art. 14 et 15</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Produits chimiques du tableau 3 et leurs installations</p> <p>SECTION 1</p> <p>Produits chimiques</p> <p>Art. 14 et 15</p>	<p>Conforme</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Produits chimiques du tableau 3 et leurs installations</p> <p>SECTION 1</p> <p>Produits chimiques</p> <p>Art. 14 et 15</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Produits chimiques du tableau 3 et leurs installations</p> <p>SECTION 1</p> <p>Produits chimiques</p> <p>Art. 14 et 15</p>
<p>SECTION 2</p> <p>Installations</p> <p>Art. 16</p> <p>Les installations de fabrication de produits du tableau 3 sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés.</p> <p>Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés.</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Installations</p> <p>Art. 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Conformes</p> <p>SECTION 2</p> <p>Installations</p> <p>Art. 16</p> <p>Les installations de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 ...</p> <p>... déterminés.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>SECTION 2</p> <p>Installations</p> <p>Art. 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
Art. 17	Art. 17	Art. 17	Art. 17
..... Conforme			
CHAPITRE V Dispositions communes	CHAPITRE V Dispositions communes	CHAPITRE V Dispositions communes	CHAPITRE V Dispositions communes
Art. 18 et 19	Art. 18 et 19	Art. 18 et 19	Art. 18 et 19
..... Conformes			
<p data-bbox="113 925 453 1126">Art. 20</p> <p data-bbox="113 992 453 1126">Les conditions d'application des articles 7, 10, 11, 13, 14 et 16 à 18 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p data-bbox="113 1149 453 1350">Ce décret fixe en outre les quantités de produits chimiques en deçà desquelles les autorisations et les déclarations visées aux articles 7 à 18 ne sont pas requises.</p>	<p data-bbox="453 925 793 1126">Art. 20</p> <p data-bbox="453 992 793 1126">Les conditions d'application des articles 7 à 18 sont...</p> <p data-bbox="453 1081 793 1126">... d'Etat.</p> <p data-bbox="453 1149 793 1193"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p data-bbox="793 925 1133 969">Art. 20</p> <p data-bbox="793 992 1133 1037"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="793 1149 1133 1216">Ce décret fixe notamment les quantités...</p> <p data-bbox="793 1238 1133 1350">... les déclarations mentionnées auxdits articles ne sont pas requises.</p>	<p data-bbox="1133 925 1473 969">Art. 20</p> <p data-bbox="1133 992 1473 1037"><i>(Sans modification)</i></p>
TITRE III VÉRIFICATION INTERNATIONALE	TITRE III VÉRIFICATION INTERNATIONALE	TITRE III VÉRIFICATION INTERNATIONALE	TITRE III VÉRIFICATION INTERNATIONALE
CHAPITRE I ^{ER} Inspecteurs et accompagnateurs	CHAPITRE I ^{ER} Inspecteurs et accompagnateurs	CHAPITRE I ^{ER} Inspecteurs et accompagnateurs	CHAPITRE I ^{ER} Inspecteurs et accompagnateurs
Art. 21, 22 et 23	Art. 21, 22 et 23	Art. 21, 22 et 23	Art. 21, 22 et 23
..... Conformes			

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>Art. 24</p> <p>Lorsqu'au cours de l'inspection, les inspecteurs demandent à avoir accès aux relevés mentionnés au 47 de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention, le chef de l'équipe d'accompagnement :</p> <p>a) veille, s'il s'agit d'une installation de fabrication, de traitement ou de consommation de produits inscrits au tableau 2, à ce que cet accès ne soit utilisé que pour vérifier qu'il n'y a pas de détournement de produits chimiques déclarés et que la production est conforme à la déclaration ;</p>	<p>Art. 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>aa) <i>(nouveau)</i> veille, s'il s'agit d'une installation de fabrication, de traitement ou de consommation de produits inscrits au tableau 1, à ce que cet accès ne soit utilisé que pour vérifier qu'il n'y a pas de détournement ou d'utilisation à d'autres fins de produits chimiques déclarés et que la nature et les quantités des produits sont conformes aux déclarations ;</p> <p>a) veille,...</p> <p>... et que la nature et les quantités des produits sont conformes aux déclarations ;</p>	<p>Art. 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>aa) veille...</p> <p>... produits chimiques inscrits au...</p> <p>... pour vérifier que la nature et les quantités des produits chimiques sont conformes aux déclarations et qu'il n'y a pas de détournement ou d'utilisation de ces produits à d'autres fins que celles déclarées ;</p> <p>a) veille,...</p> <p>...que pour vérifier que la nature et les quantités des produits chimiques sont conformes aux déclarations et qu'il n'y a pas de détournement de ces produits ;</p>	<p>Art. 24</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>b) fixe, s'il s'agit d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 ou de produits chimiques organiques définis, les conditions de cet accès après consultation de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>L'équipe d'accompagnement vérifie qu'aucune information nominative relative à la vie privée des personnes n'est communiquée aux inspecteurs. Elle s'assure que les informations qui leur sont communiquées, notamment celles qui concernent les acquisitions, les cessions, les importations et les exportations, le commerce et le courtage, sont strictement nécessaires à l'exécution de leur mission.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	
<p>Art. 25</p>	<p>Art. 24 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) et 25</p>	<p>Art. 24 <i>bis</i> et 25</p>	<p>Art. 24 <i>bis</i> et 25</p>
<p>.....Conformes.....</p>			
<p>Art. 26</p>	<p>Art. 26</p>	<p>Art. 26</p>	<p>Art. 26</p>

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>Sous réserve de l'autorisation du chef de l'équipe d'accompagnement, l'exploitant ou un accompagnateur prend, pour le compte des inspecteurs, les photographies des installations que ces derniers lui demandent.</p>	<p>L'exploitant ou un accompagnateur prend, pour le compte des inspecteurs, les photographies des installations que ces derniers lui demandent, après vérification par le chef de l'équipe d'accompagnement que ces photographies sont nécessaires à leur mission et conformes aux dispositions de l'annexe sur la confidentialité.</p>	<p>L'exploitant...</p> <p>... aux dispositions de la Convention et de ses annexes.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>
<p>I - Sous réserve de l'autorisation du chef de l'équipe d'accompagnement, l'exploitant ou un accompagnateur prélève, pour le compte des inspecteurs et en leur présence, les échantillons physiques et chimiques que ces derniers lui demandent. Toutefois, les inspecteurs peuvent être autorisés par le chef de l'équipe d'accompagnement, après avis de l'exploitant, à effectuer eux-mêmes les prélèvements. Lorsque le prélèvement présente des risques sérieux au regard de la sécurité ou du bon fonctionnement d'une installation, l'autorisation de prélèvement ne peut être donnée qu'avec l'accord de l'exploitant.</p>	<p>I - Après vérification par le chef de l'équipe d'accompagnement qu'ils sont nécessaires pour l'accomplissement de l'inspection conformément à la Convention, l'exploitant ou un accompagnateur prélève, pour le compte des inspecteurs et en leur présence, les échantillons physiques et chimiques que ces derniers lui demandent. Le prélèvement peut être effectué par les inspecteurs eux-mêmes en accord avec le chef de l'équipe d'accompagnement et de l'exploitant eu égard à la sécurité des personnes et des installations.</p>	<p>I. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>II - Aucun prélèvement sur les personnes ne peut être effectué sans le consentement préalable et éclairé formulé par écrit par la personne concernée.</p>	<p>II - Supprimé</p>	<p>II - Maintien de la suppression</p>	
<p>III - L'équipe d'inspection analyse sur place, en présence d'un accompagnateur et de l'exploitant, les échantillons et prélèvements à l'aide des matériels vérifiés conformément à l'article 23 ou de matériels fournis par l'exploitant. Elle peut demander que l'analyse soit faite sur place par l'exploitant en présence d'un inspecteur et d'un accompagnateur.</p>	<p>III <i>-(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III <i>-(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Toutefois, ces analyses peuvent être faites dans des laboratoires désignés par l'Organisation. Dans le cas d'une vérification d'une installation déclarée de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 ou de produits chimiques organiques définis, l'analyse dans un tel laboratoire est soumise à l'autorisation du chef de l'équipe d'accompagnement donnée après avis de l'exploitant.</p>	<p>Toutefois,... ... par l'Organisation.</p>	<p>Toutefois, lorsque le chef de l'équipe d'accompagnement ne s'y oppose pas, ces analyses peuvent être faites dans des laboratoires désignés par l'Organisation.</p>	
<p>Les analyses sont réalisées en présence d'un accompagnateur et de l'exploitant si celui-ci le demande.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>IV - Sauf dans le cas d'une inspection par mise en demeure soumise aux dispositions particulières de l'article 42, les prélèvements et analyses sont effectués afin de vérifier l'absence ou la présence de produits chimiques non déclarés et inscrits sur l'un des trois tableaux.</p>	<p>IV - Sauf... ... sont effectués dans le seul but de vérifier... ... inscrits à l'un des trois tableaux.</p>	<p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Art. 28</p>	<p>Art. 28</p>	<p>Art. 28</p>	<p>Art. 28</p>
Conforme			
<p>CHAPITRE II</p> <p>Exécution de la vérification internationale</p> <p>SECTION 1</p> <p>Règles générales</p> <p>Art. 29 et 30</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Exécution de la vérification internationale</p> <p>SECTION 1</p> <p>Règles générales</p> <p>Art. 29 et 30</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Exécution de la vérification internationale</p> <p>SECTION 1</p> <p>Règles générales</p> <p>Art. 29 et 30</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Exécution de la vérification internationale</p> <p>SECTION 1</p> <p>Règles générales</p> <p>Art. 29 et 30</p>
Conformes			
	<p>Art. 30 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 30 <i>bis</i></p> <p>L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder le fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Art. 30 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 31 et 32	A la demande de l'exploitant, le chef de l'équipe d'accompagnement peut s'opposer aux activités de l'équipe d'inspection qui sont de nature à gêner ou retarder abusivement le fonctionnement de l'installation. L'équipe d'inspection évite de gêner ou retarder le fonctionnement de l'installation.	Le chef de l'équipe d'accompagnement peut s'opposer aux activités de l'équipe d'inspection qui sont de nature à gêner ou retarder abusivement le fonctionnement de l'installation.	Art. 31 et 32
Conformes			
SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2
Vérification internationale, autre que par mise en demeure, des installations déclarées ou autorisées	Vérification internationale, autre que l'inspection par mise en demeure, des installations déclarées ou autorisées	Vérification internationale, autre que l'inspection par mise en demeure, des installations déclarées ou autorisées	Vérification internationale, autre que l'inspection par mise en demeure, des installations déclarées ou autorisées
Art. 33	Art. 33	Art. 33	Art. 33
Conforme			
SECTION 3	SECTION 3	SECTION 3	SECTION 3
Vérification par mise en demeure	Inspection par mise en demeure	Inspection par mise en demeure	Inspection par mise en demeure
Art. 34, 35 et 36	Art. 34, 35 et 36	Art. 34, 35 et 36	Art. 34, 35 et 36
Conformes			
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Droit d'accès	Droit d'accès	Droit d'accès	Droit d'accès
SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
Inspection par mise en demeure	Inspection par mise en demeure	Inspection par mise en demeure	Inspection par mise en demeure

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
Art. 37	Art. 37	Art. 37	Art. 37
Conforme			
<p>Art. 38</p> <p>Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé ainsi que, le cas échéant, l'autorisation donnée à l'observateur.</p>	<p>Art. 38</p> <p>Le président...</p> <p>... l'observateur. Il s'assure également que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la Convention.</p>	<p>Art. 38</p> <p>Le président...</p> <p>... Convention. S'il estime que ce n'est pas le cas, il en informe sur - le - champ l'autorité administrative qui l'a saisi.</p>	<p>Art. 38</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
Art. 39	Art. 39	Art. 39	Art. 39
Conforme			
Art. 40	Art. 40	Art. 40	Art. 40

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Les délais et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification.</p>	<p>L'ordonnance... ... moment de l'inspection, aux personnes... ... réception.</p>	<p>L'ordonnance... ... la notification est faite après l'inspection par lettre recommandée avec avis de réception.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 41</p> <p>Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui désigne un officier de police judiciaire, chargé d'assister aux opérations.</p> <p>L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de la visite et en adresse l'original au juge. Une copie du procès-verbal est remise à la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au lieu inspecté.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Art. 41 <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>L'officier... ... personne dont dépend l'accès au lieu inspecté.</p>	<p>Maintien de la suppression</p> <p>Art. 41</p> <p>Le présidentjudiciaire, chargé d'assister à l'inspection.</p> <p>L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de l'inspection et en adresse... ... l'accès au lieu inspecté.</p>	<p>Art. 41 <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 42</p>	<p>Art. 42</p>	<p>Art. 42</p>	<p>Art. 42</p>
<p>..... Conforme</p>			
<p>SECTION 2</p> <p>Autres vérifications</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Autres vérifications</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Autres vérifications</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Autres vérifications</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
Art. 43	Art. 43	Art. 43	Art. 43
..... Conforme			
Art. 44	Art. 44	Art. 44	Art. 44
<p>Dans le cas d'une demande d'éclaircissement portant sur une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3, l'autorisation d'accès à d'autres parties du site d'usines peut être donnée aux inspecteurs par le chef de l'équipe d'accompagnement après avis de l'exploitant.</p>	<p>Dans le cas... ...au tableau 3 et de produits chimiques organiques définis, l'autorisation... ... de l'exploitant.</p>	<p>Dans le cas... ...au tableau 3 ou de produits chimiques... ... de l'exploitant.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Si l'exploitant refuse l'accès à cette partie du site d'usines ou les mesures de substitution mentionnées à l'article 47 proposées par le chef de l'équipe d'accompagnement, le juge statue d'urgence, sans forme, par tous moyens après s'être fait communiquer la demande formulée par le chef de l'équipe d'inspection et les mesures de substitution proposées par le chef de l'équipe d'accompagnement.</p>	<p>Si l'exploitant... ... statue d'urgence après s'être fait communiquer... ...l'équipe d'accompagnement, et après avoir invité l'exploitant à présenter ses observations.</p>	<p>Si l'exploitant refuse l'accès à l'une de ces parties du site d'usines ou les... ... observations.</p>	
SECTION 3	SECTION 3	SECTION 3	SECTION 3
Dispositions communes	Dispositions communes	Dispositions communes	Dispositions communes
Art. 45, 46 et 47	Art. 45, 46 et 47	Art. 45, 46 et 47	Art. 45, 46 et 47
..... Conformes			

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
INVESTIGATIONS NATIONALES	INVESTIGATIONS NATIONALES	INVESTIGATIONS NATIONALES	INVESTIGATIONS NATIONALES
Art. 48, 49, 50 et 51	Art. 48, 49, 50 et 51	Art. 48, 49, 50 et 51	Art. 48, 49, 50 et 51
..... Conformes			
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES
CHAPITRE I ^{ER} Sanctions administratives	CHAPITRE I ^{ER} Sanctions administratives	CHAPITRE I ^{ER} Sanctions administratives	CHAPITRE I ^{ER} Sanctions administratives
Art. 52, 53 et 54	Art. 52, 53 et 54	Art. 52, 53 et 54	Art. 52, 53 et 54
..... Conformes			
CHAPITRE II Sanctions pénales	CHAPITRE II Sanctions pénales	CHAPITRE II Sanctions pénales	CHAPITRE II Sanctions pénales
SECTION 1 Armes chimiques et leurs installations	SECTION 1 Dispositions relatives aux armes chimiques	SECTION 1 Dispositions relatives aux armes chimiques	SECTION 1 Dispositions relatives aux armes chimiques

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
Art. 55, 56 et 57	Art. 55, 56 et 57	Art. 55, 56 et 57	Art. 55, 56 et 57
..... Conformes			
<p data-bbox="113 658 453 703">Art. 58</p> <p data-bbox="113 725 453 1016">Sont punis de 20 ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage :</p> <p data-bbox="113 1039 453 1173">1° d'une arme chimique autre qu'une arme chimique ancienne ou qu'une arme chimique abandonnée ;</p> <p data-bbox="113 1196 453 1352">2° d'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.</p> <p data-bbox="113 1375 453 1778">Sont punis des mêmes peines l'importation, l'exportation, le commerce ou le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information, destinés à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du chapitre premier du titre premier.</p>	<p data-bbox="453 658 796 703">Art. 58</p> <p data-bbox="453 725 796 770"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="453 1039 796 1084">1° <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="453 1196 796 1240">2° <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="453 1375 796 1420">Sont punis...</p> <p data-bbox="453 1554 796 1644">... document ou objet destiné à permettre ou à faciliter...</p> <p data-bbox="453 1711 796 1756">...du titre premier.</p>	<p data-bbox="796 658 1139 703">Art. 58</p> <p data-bbox="796 725 1139 770"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="796 1039 1139 1084">1° <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="796 1196 1139 1240">2° <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="796 1375 1139 1420">Sont punis...</p> <p data-bbox="796 1554 1139 1644">... document ou objet en vue de permettre ou de faciliter...</p> <p data-bbox="796 1711 1139 1756">...du titre premier.</p>	<p data-bbox="1139 658 1474 703">Art. 58</p> <p data-bbox="1139 725 1474 770"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> <p>Art. 59, 60 et 61</p>	<p>Est punie de la même peine la communication de toute information destinée à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du chapitre premier du titre premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Art. 59, 60 et 61</p>	<p>Est punie...</p> <p>... information en vue de permettre ou de faciliter...</p> <p>... premier du titre premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Art. 59, 60 et 61</p>	<p>Art. 59, 60 et 61</p>
.....			
<p>Art. 62</p> <p>Le fait de s'opposer à la saisie d'une arme chimique par l'autorité administrative est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p> <p>Art. 63</p>	<p>Art. 62</p> <p>Le fait...</p> <p>... arme chimique ou d'un produit chimique mentionné au troisième alinéa de l'article 5 par l'autorité... ...d'amende.</p> <p>Art. 63</p>	<p>Conformes</p> <p>Art. 62</p> <p>Le fait...</p> <p>... produit chimique mentionné au deuxième alinéa... ...d'amende.</p> <p>Art. 63</p>	<p>Art. 62</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Art. 63</p>
.....			
<p>Art. 64</p>	<p>Art. 64</p>	<p>Conforme</p> <p>Art. 64</p>	<p>Art. 64</p>

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le défaut de déclaration, par son détenteur, d'une arme chimique détenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Est puni...</p> <p>... loi, d'une arme chimique ancienne ou d'une arme chimique abandonnée.</p>	<p>Est puni...</p> <p>... loi.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 65</p> <p>L'exploitant responsable d'équipements de surveillance mentionnés à l'article 33 qui omet d'informer l'autorité compétente de tout fait qui influe sur leur bon fonctionnement est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 65</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 65</p> <p>L'exploitant...</p> <p>... l'autorité administrative de tout fait ...</p> <p>... 50 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 65</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>SECTION 2</p> <p>Produits chimiques et leurs installations</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux produits chimiques</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux produits chimiques</p>	<p>SECTION 2</p> <p>Dispositions relatives aux produits chimiques</p>
<p>Art. 66</p> <p>Sont punis de 7 ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :</p>	<p>Art. 66</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 66</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Art. 66</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° l'exploitation sans autorisation d'une installation de fabrication ou la violation des conditions de cette autorisation, lorsque des produits chimiques inscrits au tableau 1 y sont fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection ;</p>		<p>1° L'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation lorsque celle-ci est obligatoire, ou en violation des conditions de l'autorisation délivrée ;</p>	
<p>2° l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention.</p>		<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
Art. 67	Art. 67	Art. 67	Art. 67
<p>Sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisé à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>2° l'importation, l'exportation ou le transit, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisé à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention ;</p>	<p>2° l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage, sans autorisation,...</p> <p>... partie à la Convention ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>3° lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat partie à la Convention et à destination d'un tel Etat, le commerce ou le courtage, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisé à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection ;</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Maintien de la suppression</p>	
<p>4° la réexportation de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisée à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>4° Supprimé</p>	
<p>Art. 68</p> <p>Sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :</p>	<p>Art. 68</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Art. 68</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Art. 68</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° le défaut de déclaration d'une installation de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° le défaut... ... de traitement, de stockage ou de... ...au tableau 1 ;</p>	

<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>2° le commerce ou le courtage de produits inscrits au tableau 2 :</p> <p>a) jusqu'au 28 avril 2000, sans autorisation, à destination d'un Etat non partie à la Convention ;</p> <p>b) après le 28 avril 2000, en provenance d'un Etat non partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;</p> <p>3° le défaut d'information annuelle, par l'exploitant, des quantités de produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'il a fabriquées, acquises, cédées, consommées ou stockées et des quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'il a utilisées pour la fabrication de ces produits, ou des quantités de produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'il prévoit de fabriquer au cours de l'année suivante.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° le défaut...</p> <p>... produits chimiques inscrits...</p> <p>...cédées, traitées, consommées ou stockées, des quantités...</p> <p>... ces produits chimiques et des quantités de ces produits qu'il prévoit...</p> <p>... de l'année suivante.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Art. 69</p>	<p>Art. 69</p>	<p>Art. 69</p>	<p>Art. 69</p>
<p>Conforme</p>			
<p>SECTION 3</p>	<p>SECTION 3</p>	<p>SECTION 3</p>	<p>SECTION 3</p>
<p>Dispositions communes</p>	<p>Dispositions communes</p>	<p>Dispositions communes</p>	<p>Dispositions communes</p>
<p>Art. 70 à 78</p>	<p>Art. 70 à 78</p>	<p>Art. 70 à 78</p>	<p>Art. 70 à 78</p>
<p>Conformes</p>			

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Art. 79</p> <p>Lorsque les délits prévus aux articles 66, 67, au 2° de l'article 68 et à l'article 69 sont commis à l'étranger par un Français, la loi française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables.</p>	<p>Art. 79</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Art. 79</p> <p>Lorsque les... ... et à l'article 69 sont commis dans un Etat non partie à la Convention par un... ... appli- cables.</p>	<p>Art. 79</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 80</p>	<p>Art. 80</p>	<p>Art. 80</p>	<p>Art. 80</p>
Conforme			
<p>SECTION 4</p> <p>Modification du code pénal</p>	<p>SECTION 4</p> <p>Modification du code pénal</p>	<p>SECTION 4</p> <p>Modification du code pénal</p>	<p>SECTION 4</p> <p>Modification du code pénal</p>
<p>Art. 81</p>	<p>Art. 81</p>	<p>Art. 81</p>	<p>Art. 81</p>
Conforme			
<p>TITRE VI</p> <p>APPLICATION À L'OUTRE MER</p>	<p>TITRE VI</p> <p>APPLICATION À L'OUTRE MER</p>	<p>TITRE VI</p> <p>APPLICATION À L'OUTRE MER</p>	<p>TITRE VI</p> <p>APPLICATION À L'OUTRE MER</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— Art. 82	— Art. 82	— Art. 82	— Art. 82
..... Conforme			